

DI@DE.NET

CONDITIONS GÉNÉRALES N°02
valant notice d'information

Informations principales concernant le contrat Di@de.net

Di@de.net est un contrat d'assurance vie individuel de type multisupports, exprimé en euros et en unités de compte.

GARANTIES (voir article 2)

Le contrat prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat. Ce capital peut être transformé en rente viagère.

Il comporte également une garantie en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais et de rachats.

Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

L'attention du souscripteur est portée sur le fait que seule la part des montants investis au titre des garanties exprimées en euros fait l'objet d'une garantie en capital définie ci-dessus.

PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES (voir articles 8 & 9)

Pour les garanties exprimées en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle.

Le montant de cette participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur du compte technique et financier établi pour l'ensemble des contrats investis dans le fonds en euros.

RACHAT (voir article 13)

Le contrat permet le rachat total ainsi que les rachats partiels ponctuels ou réguliers.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de toutes les pièces nécessaires.

Les modalités de rachat sont précisées à l'article 10.

FRAIS (voir article 19)

Frais à l'entrée et sur versements : Néant.

Frais d'arbitrage : Néant.

Frais d'arbitrage automatique : Néant.

Frais en cours de vie du contrat :

Pour les garanties exprimées en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,75 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour les garanties exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,65 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

DUREE

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

BÉNÉFICIAIRE (voir article 20)

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires au sein de la demande de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter ses coordonnées à la souscription. Elles seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice du contrat effectuée avec le consentement du souscripteur.

CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT.

IL EST IMPORTANT QUE LE SOUSCRIPTEUR LISE L'INTEGRALITE DE LA NOTICE ET POSE TOUTES LES QUESTIONS QU'IL ESTIME NECESSAIRES AVANT DE SIGNER LA DEMANDE DE SOUSCRIPTION.

Sommaire :

Arbitrage : Modification de la répartition du capital entre les différents supports proposés.

Assuré : Personne dont le décès avant le terme du contrat déclenche le versement du capital au(x) bénéficiaire(s).

Assureur : L'assureur du contrat Di@de.net est ACMN VIE, société anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 157 821 942 euros dont le siège social se situe 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Avance : Le contrat Di@de.net peut donner droit à l'ouverture d'une avance pour le souscripteur à ce contrat. Cette avance est accordée au souscripteur moyennant le paiement d'intérêts définis dans le règlement général des avances. Celui-ci est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande de l'assureur.

Avenant : Toute modification apportée au contrat.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne désignée par le souscripteur pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Bénéficiaire en cas de vie : Le souscripteur.

Branches 20 et 22 du Code des assurances (Assurances liées à des fonds d'investissement) : les branches d'assurance correspondent aux types de risques pour lesquels l'Assureur a obtenu un agrément lui permettant d'exercer son activité.

Capital garanti : Montant assuré en cas de réalisation du risque objet de la garantie.

Comité financier : Le comité financier est composé ainsi : le directeur général et 3 administrateurs de l'assureur ainsi que le président et les représentants de la société mandatée pour la gestion des fonds.

Date d'effet : Date à laquelle la souscription entre en vigueur.

Date de valorisation : Date retenue pour le calcul de la valeur des parts des supports représentatifs des unités de compte.

Décès accidentel : Décès qui survient par suite d'une atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine, violente et visible d'une cause extérieure et indépendante de la volonté de l'assuré.

Participation aux bénéfices : Distribution, par l'assureur, aux assurés d'une partie des bénéfices techniques et financiers réalisés.

Souscripteur : Personne physique qui signe la demande de souscription, effectue les versements, désigne les bénéficiaires en cas de décès. Sous réserve des dispositions de l'article 20 "Modalités de désignation et droits des bénéficiaires", le souscripteur peut à tout moment modifier, racheter son contrat ou demander des avances.

Unité de compte : Support d'investissement, autre que les fonds en euros, qui compose les contrats d'assurance-vie. Les principales unités de compte sont des OPCVM et des SCI. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.

Valeur de rachat : Montant réglé par l'assureur au souscripteur au terme du contrat ou en cas de sortie anticipée. Le mode de calcul de ce montant est précisé à l'article 10.

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Le présent contrat est un contrat individuel d'assurance sur la vie à capital variable exprimé en euros et en unités de compte. Il est régi par les branches 20 et 22 définies à l'article R. 321-1 du Code des assurances. Le contrat est souscrit auprès d'ACMN VIE, 173 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Le présent contrat permet au souscripteur de bénéficier d'un capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat en contrepartie d'un versement initial, de versements exceptionnels et/ou programmés. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat et sous réserve des dispositions des articles 2 et 15, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

ARTICLE 2 - Garanties

Garantie en cas de vie

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, le souscripteur bénéficie du paiement du capital. Le montant à payer est diminué, le cas échéant, du montant dû au titre de toute avance en cours (y compris des intérêts afférents).

Garantie en cas de décès

• Garantie décès principale

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, ACMN VIE garantit le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital, d'un montant égal au cumul, à la date du décès, des garanties définies aux articles 8 & 9, après déduction des avances et des intérêts afférents.

• Garantie décès plancher optionnelle

Lorsque le souscripteur est âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus, il peut choisir, à la souscription, de bénéficier de la garantie décès plancher optionnelle. Le bénéfice de cette garantie est conditionné à l'acceptation expresse de l'assureur.

Elle est consentie pour un an à compter de la date de souscription puis prorogée tacitement chaque année sauf dénonciation par l'assureur ou le souscripteur par lettre simple moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception par l'assureur.

La garantie décès plancher optionnelle prend fin automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'assuré ou lorsque la valeur de rachat du contrat est inférieure à la prime de risque à payer. Dans ce dernier cas, l'assureur adresse au souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime de risque : à défaut de paiement dans ce délai la garantie décès plancher optionnelle est définitivement résiliée.

Lorsque cette garantie est accordée par l'assureur, le capital payable en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat et le 75^{ème} anniversaire de l'assuré, y compris au titre de la garantie décès principale, ne peut être inférieure à la somme des versements diminués des rachats, des avances et des intérêts afférents. Les versements sont pris en compte dans la constitution du capital prévu au titre de la présente garantie décès plancher, à l'issue d'une période d'un an à compter de chaque versement, sauf décès accidentel. En tout état de cause, chaque versement est pris en compte dans la garantie décès principale.

Exclusions de garantie :

Sont exclus de la garantie décès plancher optionnelle, les décès résultant d'actes intentionnels ou illégaux de l'assuré ou du (des) bénéficiaire(s), de l'usage de produits pharmaceutiques (absence ou non respect d'ordonnance médicale), de l'usage de drogues ou stupéfiants, d'accidents survenus avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, de faits de guerre civile ou étrangère, d'attentats, de mouvements populaires, de l'utilisation en tant que pilote ou passager d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières, de sport à titre professionnel ou de compétitions sportives motorisées.

En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque exclu, l'assureur règlera uniquement les capitaux dus au titre de la garantie décès principale.

Limites : les prestations payables au titre de cette garantie sont limitées à 50 000 € par assuré, tous contrats Di@de.net confondus.

Lorsque ce plafond s'applique, le capital de la garantie décès plancher au titre de chaque souscription est réduit selon un prorata ; ce prorata est égal au produit de 50 000 € par le capital de la garantie décès principale rapporté au cumul des capitaux des garanties décès principales.

Primes de risque : les primes de risque relatives à la garantie décès plancher optionnelle sont prélevées mensuellement sur la base des capitaux sous risque. Le détail du coût est précisé en annexe des présentes conditions générales valant notice d'information intitulée "Garantie décès plancher optionnelle".

Autres options de garantie

À l'initiative d'ACMN VIE, des garanties de prévoyance complémentaires pourront être proposées en complément des garanties actuelles. Elles feront alors l'objet d'avenants spécifiques aux présentes Conditions Générales valant notice d'information.

ARTICLE 3 - Dates d'effet

La souscription à Di@de.net prend effet 3 jours ouvrés après l'encaissement du versement initial sous réserve de la réception par l'assureur de la demande de souscription et des éventuelles pièces requises. Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre du contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

ARTICLE 4 - Durée du contrat

Le souscripteur fixe la durée de sa souscription. Celle-ci doit être comprise entre 8 et 99 ans. Au terme de cette durée, la souscription se prorogera annuellement par tacite reconduction. La prorogation s'effectue à l'échéance du contrat, sauf avis de résiliation adressé par l'une des parties au moins 3 mois avant le terme du contrat par lettre recommandée avec avis de réception.

La souscription prend fin en cas de renonciation, de rachat, de décès de l'assuré ou de résiliation au terme de la durée fixée.

ARTICLE 5 - Conclusion du contrat et faculté de renonciation

Conclusion du contrat

ACMN VIE examine la demande de souscription à sa réception et notamment les caractéristiques particulières attachées au souscripteur et au paiement du premier versement.

À défaut de réception d'un avis contraire de l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande de souscription par l'assureur, le souscripteur est réputé être informé que le contrat est conclu dès l'encaissement du versement initial.

Renonciation

À compter de la conclusion du contrat, le souscripteur dispose d'un délai de trente jours calendaires pour renoncer au contrat et être intégralement remboursé. Pour cela, il adresse à l'assureur (ACMN VIE - 173 Boulevard Haussmann - 75008 Paris) une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Je soussigné(e) (nom et prénom), demeurant (adresse), souhaite exercer le droit de renonciation, prévu par la loi, à mon contrat Di@de.net du (date) de (montant) euros et vous prie de bien vouloir procéder à la restitution des sommes versées. Date et signature".

Les garanties décès cessent de s'exercer à compter de la réception de la lettre recommandée. L'assureur restitue alors la totalité des sommes versées dans un délai maximum d'un mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des assurances, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

ARTICLE 6 - Modalités de souscription

L'assureur adresse au souscripteur des conditions particulières conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Versement et répartition

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1 000 €. Il doit obligatoirement être réglé au moment de la souscription par chèque à l'ordre d'ACMN VIE.

Le contrat offre la possibilité d'effectuer des versements exceptionnels d'un montant minimum de 450 €.

Le contrat offre également la possibilité d'effectuer des versements programmés d'un montant minimum de 75 € par mois, 225 € par trimestre, 450 € par semestre ou 900 € par an. Les versements programmés sont réglés par le souscripteur par prélèvement bancaire. Les prélèvements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels ont lieu au choix du souscripteur le 5 ou le 20 du mois.

En cours de contrat, le souscripteur peut augmenter, diminuer, suspendre ou reprendre ses versements programmés.

Toute demande de mise en place, de modification ou d'arrêt des versements programmés peut remettre en cause l'option de rééquilibrage (option n° 3). Lorsqu'une demande de mise en place, de modification ou d'arrêt des versements programmés est effectuée, il est donc demandé au souscripteur de modifier également son option de rééquilibrage pouvant être impactée.

Toute demande de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des versements programmés reçue par l'assureur avant le 12 du mois prend effet le 5 ou le 20 du mois suivant.

Chaque versement est affecté aux garanties exprimées en unités de compte et/ou en euros dans des proportions choisies par le souscripteur. Les caractéristiques des supports financiers figurent dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers".

ARTICLE 8 - Garantie exprimée en euros : rendement minimum garanti et participation aux bénéfices

Les garanties se composent d'une fraction exprimée en euros et/ou d'une fraction exprimée en unités de compte.

Garantie exprimée en euros

Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des versements qui lui sont affectés. Chaque versement capitalise à compter de sa date de valorisation. Cette garantie est augmentée chaque année de la participation aux bénéfices. Les versements bénéficient d'une garantie en capital. Les capitaux garantis sont égaux au cumul des versements effectués, majoré de la participation aux bénéfices et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants et des primes de risque de la garantie décès optionnelle. L'actif représentatif des engagements de l'assureur au titre des souscriptions au contrat Di@de.net est décrit dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers".

Taux de rendement minimum garanti et durée de cette garantie

Le taux de rendement annuel de la garantie exprimée en euros, au titre de chaque fonds, ne peut être inférieur à 0,65 %, avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée du contrat.

Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéfices

Au 31 décembre de chaque année, l'assureur établit un compte technique et financier pour l'ensemble des souscriptions investies dans le ou les fonds en euros présentés dans l'annexe au contrat intitulée "Supports financiers".

Le modèle de compte est tenu à la disposition du souscripteur sur simple demande. Le montant de la participation aux bénéfices est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte. En fonction des résultats de la gestion technique et financière ainsi que du montant des plus-values latentes des actifs représentatifs, du montant de la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des assurances et de la nature des engagements souscrits, le comité financier de l'assureur décide, au cours du premier trimestre de l'année suivante, de l'affectation partielle ou totale de la participation aux résultats à la provision pour participation aux excédents. Il décide également de l'opportunité d'effectuer des reprises sur cette provision. ACMN VIE déduit alors le montant des frais de gestion de la garantie exprimée en euros de la participation aux bénéfices à attribuer ainsi déterminée. Le résultat de cette soustraction (participations aux résultats à attribuer moins les frais de gestion) est réparti entre les souscriptions en cours pour lesquelles le montant de la garantie exprimée en euros est positif. L'attribution de la participation aux bénéfices se fait le 31 décembre, dans les conditions suivantes :

Elle est attribuée uniquement pour la période pendant laquelle le montant de la garantie exprimée en euros est positif jusqu'au 31 décembre inclus, sans discontinuer. Son attribution est fonction de la valeur de rachat à cette même date, de la date des versements, des éventuels arbitrages et rachats et des primes de risque des garanties décès optionnelles pour chaque souscription. Cette attribution vient augmenter la garantie exprimée en euros.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle.

Garantie exprimée en unités de compte - valeur de rachat

La valeur de rachat des garanties exprimées en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte acquises à la date d'effet du rachat.

Pour chaque unité de compte, le nombre des unités de compte acquises à la date d'effet du rachat est égal à la somme des unités de compte acquises en contrepartie des versements et des arbitrages entrants, déduction faite du nombre d'unités de compte prélevées au titre des frais de gestion, des arbitrages sortants, des rachats partiels et des primes de risque de la garantie décès plancher optionnelle.

Pour les garanties exprimées en unités de compte, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros. La valeur exprimée en parts au terme de chacune des huit premières années pour un nombre générique de 100 unités de compte, représentant un versement de 100 € incluant 0 % de frais d'entrée, dans l'hypothèse où la valeur de la part à la souscription est de 1 € :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	7 ^{ème} année	8 ^{ème} année
Cumul des primes versées	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat	99,25 parts	98,50 parts	97,76 parts	97,03 parts	96,30 parts	95,58 parts	94,86 parts	94,15 parts

Les valeurs indiquées sont déterminées après déduction des frais de gestion, avant tous prélèvements sociaux ou fiscaux. Elles ne tiennent pas compte des arbitrages automatiques, des rachats partiels réguliers, des versements programmés prévus et des éventuelles primes payables au titre de la garantie décès plancher optionnelle. Le montant en euros de la valeur de rachat pour les garanties exprimées en unités de compte est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date d'effet du rachat.

IL EST PRÉCISÉ QUE L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MAIS PAS SUR LEUR VALEUR, ET QUE CELLE-CI, QUI REFLÈTE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE À DES FLUCTUATIONS À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ DÉPENDANT EN PARTICULIER DE L'ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS.

ARTICLE 11 – Arbitrages

Chaque arbitrage peut concerner tout ou partie de la garantie exprimée en euros et/ou en unités de compte. Toute diminution des garanties exprimées devra correspondre au minimum à un montant équivalent à 500 €.

L'Assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie du Fonds en Euros vers les supports en unités de compte. Si à compter du 1er Janvier 2008, le TME (Taux Moyen Mensuel des emprunts d'Etat) calculé sur une base semestrielle définie par l'article A. 132-1-1 du Code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25 % à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie du Fonds en euros pourraient être suspendus par l'Assureur sans préavis. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'Assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des souscripteurs au contrat comportant la présente clause.

Attention : l'arbitrage peut remettre en cause les options d'arbitrages automatiques lorsqu'elles sont déjà existantes sur le contrat. Lorsqu'un arbitrage est effectué, il est donc demandé au souscripteur de modifier également les options d'arbitrages automatiques qui peuvent être impactées.

ARTICLE 12 - Options d'arbitrages automatiques

Ces options sont incompatibles avec les rachats partiels réguliers. De même, l'option de rééquilibrage ne peut être couplée avec les versements programmés.

Option n° 1 : Dynamisation

Cette option permet au souscripteur d'arbitrer sans frais chaque année le montant égal aux intérêts réalisés au cours de l'année civile précédente au titre de la garantie exprimée en euros à destination d'une garantie

exprimée en unités de compte désignée par le souscripteur (cf. annexe intitulée "Supports Financiers"). Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE le 15 février de l'année suivant l'exercice écoulé. Ce sont donc les intérêts réalisés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « n » qui sont pris en compte selon le taux de participation aux bénéfices déterminé au 31 décembre (cf. article 8).

Option n° 2 : Sécurisation des plus-values

Cette option permet d'arbitrer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées depuis la mise en place de l'option au titre d'une ou plusieurs garanties exprimées en unités de compte. Le montant minimum de la plus-value réalisée est de 15 € pour chacune des garanties exprimées en unités de compte. En cas de dépassement du seuil de plus-value fixé sur chaque support (avec un minimum de 5 %, un pas de 1 % et des valeurs entières), l'arbitrage a lieu à destination du support en euros. Le calcul de plus-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédent la date d'effet.

Option n° 3 : Rééquilibrage

Cette option permet le rééquilibrage sur cinq supports éligibles au maximum, sans frais, de la répartition des encours, sur la base d'une répartition prédéfinie par le souscripteur lors de la mise en place, ou par défaut sur la base de l'allocation initiale. Cette opération est effectuée automatiquement par ACMN VIE le 1er jour de chaque trimestre civil. Les arbitrages de rééquilibrage sont valorisés à compter de leur date d'effet.

Option n° 4 : Stop Loss

Cette option entraîne le désinvestissement total, sans frais, du ou des garanties exprimées en unités de compte vers la garantie exprimée en euros en cas de dépassement du seuil de moins-value fixé pour chaque support par le souscripteur (avec un minimum de 5 %, un pas de 1 % et des valeurs entières). Le calcul de moins-value s'effectue quotidiennement sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. L'arbitrage aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédent la date d'effet.

Combinaison des options :

Seules les options Sécurisation des plus-values et Stop Loss peuvent être combinées.
Le souscripteur peut modifier ou stopper une ou plusieurs options d'arbitrages automatiques.

ARTICLE 13 - Disponibilité du capital : rachats partiels, rachats partiels réguliers, rachat total

Les rachats partiels ponctuels

Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels ponctuels, d'un montant minimum de 500 €, sans pénalité de rachat, sous réserve que la valeur de rachat, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, reste supérieure ou égale à 1 000 € après le rachat.

Les rachats partiels sont répartis librement entre la garantie exprimée en unités de compte et la garantie exprimée en euros. A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de la provision mathématique de chacun.

Le rachat partiel effectué sur une clé non proportionnelle peut remettre en cause l'option d'arbitrage automatique n° 3 de rééquilibrage.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Les rachats partiels réguliers

Le souscripteur peut demander la mise en place de rachats partiels réguliers, qui viendront en diminution des garanties exprimées en euros et en unités de compte.

Ces rachats peuvent être : mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels d'un montant minimum de 100 €.

La date d'effet des rachats partiels réguliers est le 16 du mois. Les rachats partiels réguliers sont émis après la date de valorisation de ces rachats et sont réglés au souscripteur par virement bancaire.

Dans le cas où la somme des garanties exprimées en euros et en unités de compte, nette des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur, viendrait à être inférieure à 1 000 €, les rachats partiels réguliers seraient interrompus.

Les rachats sont répartis librement entre les garanties exprimées en unités de compte et les garanties exprimées en euros. Le souscripteur peut modifier le montant et la périodicité de ses rachats. Il peut les suspendre et les remettre en vigueur. Les demandes de mise en place, de modification de montant et/ou de la périodicité des rachats partiels réguliers reçues par l'assureur avant la fin du mois prennent effet le 16 du mois suivant.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Le rachat total

Le souscripteur peut demander à tout moment le rachat total de son contrat.

La valeur de rachat est constituée de la somme des garanties exprimées en euros et en unités de compte, nette, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur.

Le rachat total est subordonné à la remise à ACMN VIE de l'original des conditions particulières et d'une copie recto verso de la carte d'identité du souscripteur. A défaut de possibilité de remise de l'original des conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée.

Le rachat total met fin au contrat.

Le souscripteur indique sur sa demande de rachat le mode de prélèvement fiscal (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des produits dans le revenu imposable) pour lequel il désire opter.

Pour tous les rachats, les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dues.

ARTICLE 14 – Avances

À tout instant, le souscripteur peut demander une avance au titre de son contrat, d'un montant minimum de 1 000 €. Cette avance d'argent est accordée au souscripteur moyennant le paiement d'intérêts. Le cumul des avances et intérêts à la date de la demande ne peut excéder 60 % de la valeur de rachat (sous réserve de modifications des usages en vigueur dans la profession ou de la réglementation). Les conditions d'attribution, le fonctionnement et le tarif des avances figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué au souscripteur sur simple demande.

ARTICLE 15 - Décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat ou durant la période de prorogation automatique par tacite reconduction, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital déterminé en fonction des garanties en vigueur au moment du décès (voir article 2).

A noter : pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est déterminé à la date de survenance du décès. Le capital est valorisé conformément aux procédures décrites à l'article 18. De ce capital seront déduites les sommes restant dues à l'assureur au titre des avances préalablement consenties et des intérêts afférents.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- l'original des conditions particulières. A défaut de possibilité de remise de l'original des conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée,
- un extrait d'acte de décès,
- les éventuelles attestations requises par la réglementation,
- une copie recto verso de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s), et, le cas échéant, un certificat d'hérédité ou la copie de la dévolution successorale,
- tout autre document selon la réglementation en vigueur au jour du décès.

ARTICLE 16 - Terme du contrat

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, le souscripteur peut demander à percevoir le montant du capital net des avances et intérêts restant dus à l'assureur. Le règlement des capitaux est subordonné à la remise à l'assureur de l'original des conditions particulières, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité et tout autre document selon la réglementation en vigueur. A défaut de possibilité de remise de l'original des conditions particulières, une attestation sur l'honneur de perte ou de vol sera demandée. Le capital peut être transformé en rente viagère (cf. article 17).

ARTICLE 17 - Règlement des capitaux

Le règlement des capitaux en cas de rachat (total ou partiel), en cas de décès de l'assuré ou au terme du contrat est effectué par l'assureur dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Le règlement des capitaux peut être effectué sous la forme d'une rente viagère selon le barème de conversion en vigueur à la date de la demande. Le montant annuel de la rente ne doit toutefois pas être inférieur à 750 €.

ARTICLE 18 - Règles de conversion en nombre d'unités de compte et de valorisation

Dates de valorisation

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés.

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet (cf art. 3)	Date de valorisation
Souscription	J	J+3 suivant l'encaissement du versement initial	Date d'effet
Versement exceptionnel	J	J+3 suivant l'encaissement du versement exceptionnel	Date d'effet
Versements programmés	Avant le 12 du mois N-1	Le 5 ou le 20 (en fonction du choix du souscripteur) du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Rachat	J	J	J+3 suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Avant la fin du mois N-1	Le 16 du mois N	J+3 suivant la date d'effet
Arbitrages	J	J	J+3 suivant la date d'effet
Décès	J	Date de réception de l'acte de décès	Euros : date d'effet UC : J+3 suivant la date d'effet

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée par le tableau ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les arbitrages réalisés dans le cadre de l'option n° 3 (Rééquilibrage) sont valorisés à J+3 jours ouvrés par rapport à leur date d'effet.

Le contrat ne prévoit pas de revalorisation des capitaux décès à l'issue de la date de valorisation prévue à cet article.

Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant des garanties exprimées en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- Pour les versements et les arbitrages conduisant à augmenter une garantie (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.
- En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer une garantie (arbitrage sortant), paiement du capital au terme du contrat, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur liquidative du support à la date de valorisation.

ARTICLE 19 – Frais

Frais sur versements

Néant

Frais d'arbitrage

Néant

Frais d'arbitrages automatiques

Néant

Frais de gestion

Pour les garanties exprimées en unités de compte, les frais de gestion sont fixés à 0,75 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont calculés le dernier jour du mois et prélevés le premier jour du mois suivant par diminution du nombre d'unités de compte.

Pour les garanties exprimées en euros, les frais de gestion sont fixés à 0,65 % par an du montant de la valeur de rachat. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année au moment de l'attribution de la participation aux bénéfices.

ARTICLE 20 - Modalités de désignation du bénéficiaire et droits des bénéficiaires

Modalités de désignation

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) au moment de la souscription et ultérieurement par voie d'avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut notamment être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En cas de clause nominative, le souscripteur doit porter au contrat les nom, prénom(s), date de naissance, lien de parenté le cas échéant ainsi que les coordonnées du bénéficiaire. Ces informations seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

La clause bénéficiaire peut être modifiée par le souscripteur à tout moment lorsqu'elle n'est plus appropriée, sauf acceptation préalable du bénéficiaire.

Modalités d'acceptation du bénéfice

L'article L. 132-9 du Code des assurances modifié par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 précise les modalités de l'acceptation du bénéficiaire.

Celle-ci est possible 30 jours au moins à compter du moment où le souscripteur est informé que le contrat d'assurance est conclu.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéfice du contrat effectuée avec le consentement du souscripteur. Cet accord est matérialisé soit par un acte authentique signifié à l'assureur, soit par un avenant tripartite établi entre le souscripteur, le bénéficiaire et l'assureur. **A réception de ce dernier, dans l'hypothèse où le souscripteur consent à l'acceptation du bénéficiaire, toute demande de rachat partiel ponctuel, rachats partiels réguliers, rachat total, avances, transferts, nantissement, délégation, révocation est soumise à l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.**

ARTICLE 21 - Autres dispositions

Information annuelle

Chaque année, le souscripteur reçoit un document récapitulatif de la situation de son contrat conformément aux dispositions de l'article L. 132-22 du Code des assurances.

Nantissement, délégation

Le nantissement du contrat au profit d'un établissement financier ou d'un tiers ainsi que la délégation des droits attachés au contrat doivent être immédiatement notifiés à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire qui aurait préalablement accepté devra par ailleurs donner son consentement exprès au nantissement ou à la délégation du contrat.

En l'absence de notification ou d'intervention à un acte en ce sens, le nantissement ou la délégation ne saurait en aucun cas être opposable à l'assureur.

Demande de renseignement - Médiation

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au service consommateurs d'ACMN VIE, 173 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, le souscripteur pourrait demander l'avis du Médiateur à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA- 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Contrôle

Comme l'ensemble des sociétés d'assurance vie françaises, ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

Fiscalité

Le présent contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français des contrats d'assurance-vie.

Le détail de la fiscalité est précisé au sein de la note fiscale du contrat d'assurance-vie libellé en euros et/ou en unités de compte.

Changement d'adresse

Tout changement d'adresse doit être signalé à ACMN VIE par lettre simple datée et signée. À défaut, toutes communications ou notifications sont valablement effectuées à l'adresse indiquée sur les conditions particulières ou à la dernière adresse communiquée.

Clause de sauvegarde

Si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assureur pourra l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de même nature.

L'Assureur informera le souscripteur préalablement à la modification. En cas de refus du souscripteur, il sera mis fin à la souscription par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est différent du souscripteur (art. L. 114-1 du Code des assurances). Concernant le règlement des prestations, cette prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le souscripteur ou par le bénéficiaire à l'assureur (art. L. 114-2 du Code des assurances).

Lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens de la loi relative au blanchiment des capitaux provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la Loi (Loi n° 90-614 du 12 Juillet 1990), et des textes suivants, notamment la Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 portant création d'un délit général de blanchiment des produits des crimes et délits sans distinction sur leur nature, la Loi n° 2001- 420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques et le Décret 2006- 736 du 26 juin 2006 relatif à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux. Le souscripteur est informé des obligations de l'Assureur en matière de déclaration de soupçons de blanchiment à TRACFIN. Le souscripteur s'engage, tant à la souscription que lors de tout versement ultérieur, à fournir tout justificatif demandé par son Intermédiaire d'assurance ou par l'Assureur sur l'origine des fonds versés.

Loi applicable à la souscription

La loi applicable au contrat d'assurance vie Di@de.net est la loi française. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, la souscription sera soumise à l'application de la loi française. En cas de litige, seuls les tribunaux français seront compétents.

Loi Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est ACMN Vie qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales menées conjointement avec votre intermédiaire en assurance, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage d'ACMN Vie, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou co-assureurs, ou de toute entité du groupe Crédit Mutuel à l'intérieur voire en dehors de l'Union Européenne.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leurs soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier. Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à ACMN Vie.

Consultation et Gestion du contrat en ligne

ACMN VIE permet au souscripteur, sous certaines conditions de consulter et de procéder à des opérations de gestion en ligne directement sur le site Extranet mis à sa disposition par ACMN VIE.

NOTE FISCALE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE LIBELLE EN EUROS ET/OU EN UNITÉS DE COMPTE DANS LE CADRE D'UNE RESIDENCE FISCALE FRANCAISE AU JOUR DE L'ÉVENEMENT

Les informations fiscales portées sur ce document sont données à titre purement indicatif, sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur au jour de l'événement et n'ont pas de valeur contractuelle

Imposition des produits (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les produits déterminés par la différence entre la valeur de rachat et les versements sont soumis à l'impôt sur le revenu. Toutefois, le souscripteur peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant la quatrième année du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre la quatrième et la huitième année du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après la huitième année du contrat. Le souscripteur dispose d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Les produits réalisés sont exonérés de l'impôt visé ci-dessus, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par :

- Le versement d'une rente
- Le licenciement du bénéficiaire des produits
- La mise à la retraite anticipée du bénéficiaire
- L'invalidité du bénéficiaire ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie, prévue par l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Contributions sociales :

Lors de tout rachat partiel ou total, ou lors du paiement du capital vie au terme du contrat, les contributions sociales suivantes sont dues sur les produits réalisés :

La CRDS de 0,50 %, la CSG de 8,20 %, les prélèvements sociaux de 2 % et la taxe additionnelle de 0,30 % .

Imposition en cas de décès (Art. 990-I et 757 B du Code Général des Impôts)

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires désignés seront imposés dans les conditions suivantes:

- **les versements sont effectués avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 990 I du CGI) :** les sommes perçues par les bénéficiaires désignés sont soumises à une taxe forfaitaire de 20 % après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus assurant la même personne.
- **les versements sont effectués après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré (article 757 B du CGI) :** des droits de mutation à titre gratuit seront dus par le Bénéficiaire désigné suivant le degré de parenté existant avec l'assuré, après application d'un abattement de 30 500 € s'appréciant globalement et quel que soit le nombre de bénéficiaires désignés.

Exception : les dispositions énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le bénéficiaire désigné à la qualité de conjoint de l'assuré, de partenaire de PACS ou de frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ET constamment domicilié chez le défunt pendant les 5 dernières années.

Annexe Garantie décès plancher optionnelle

1) Hypothèses

Périodicité de prélèvement des frais de gestion des unités de compte(m)	12
Périodicité de prélèvement des frais de garanties de prévoyance (p)	12
Taux de frais :	
<i>versements (a)</i>	0,00%
<i>encours épargne UC (b)</i>	0,75%
<i>prélèvement mensuel pour les UC (b(m))</i>	$1-(1-0,75\%)^{(1/12)}$
<i>encours (c)</i>	0,00%
âge du contrat	40
âge maximum garantie décès plancher (x_max)	75
versement effectué à la souscription (C(0))	10 000 €
Taux net de revalorisation des unités de comptes après 8 ans	50%
Pourcentage d'unités de compte (u)	40%
Valeur de l'unité de compte à la souscription	100 €
Taux minimum net garanti sur le fond en euros	0%
Table de mortalité	TH0002
Versement effectué à la souscription sur le support UC	4 000

2) Tableau des valeurs de rachat hors prélèvements liés à la garantie plancher dans l'hypothèse d'un versement d'un montant de 10.000 €:

En retenant :

0,00 % de frais sur versements

0,65% par an sur l'encours du support Euros au titre des frais de gestion

0,75% par an sur l'encours du support Unités de Compte au titre des frais de gestion

Une ventilation du versement initial de 60% sur le support Euros et 40% sur le support UC.

Sans prise en compte de pénalités de rachat éventuellement prévues dans les CP.

Année	Cumul des versements au terme de chaque année	support euro	support UC
		valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
(souscription)	10 000 €	6 000,00 €	40,00000
1	10 000 €	6 000,00 €	39,70000
2	10 000 €	6 000,00 €	39,40225
3	10 000 €	6 000,00 €	39,10673
4	10 000 €	6 000,00 €	38,81343
5	10 000 €	6 000,00 €	38,52233
6	10 000 €	6 000,00 €	38,23341
7	10 000 €	6 000,00 €	37,94666
8	10 000 €	6 000,00 €	37,66206

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie plancher, lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unité de compte.

De ce fait il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats partiels réguliers.

Les valeurs de rachat relatives aux unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100 équivalents à un versement d'un montant de 10.000 € selon une base de conversion théorique 1UC=100 euros.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité à la date du rachat.

3) Formules de calcul

A la souscription :

$VRE(0) =$ Versement sur le support euro (1-a%)

$VRUC(0) =$ Versement sur le support en UC (1-a%) = $V(0) \cdot N(0)$

Pour le kième mois après souscription (ou la k/m ième année si k/m est un entier) :

$VR_1E(k/m) = VRE((k-1)/m) \cdot (1+tmg(m))$

$VR_1UC(k/m) = V(k/m) \cdot N((k-1)/m) \cdot (1-b(m))$

$CSR_E(k/m) = \max(0 ; C(0) \cdot (1-u) - VR_1E(k/m))$

$CSR_UC(k/m) = \max(0 ; C(0) \cdot u - VR_1UC(k/m))$

$CGP(k/m) = (CSR_E(k/m) + CSR_UC(k/m)) \cdot \text{tarif}(x+(k-1)/m)$

$VRE(k/m) = VR_1E(k/m) \cdot (1 - I_{\{x+k/m < x_{max}\}} \cdot CGP(k/m) / (VR_1E(k/m) + VR_1UC(k/m)))$

$VRUC(k/m) = VR_1UC(k/m) \cdot (1 - I_{\{x+k/m < x_{max}\}} \cdot CGP(k/m) / (VR_1E(k/m) + VR_1UC(k/m))) = V(k/m) \cdot N(k/m)$

a	frais sur versements
b	frais de gestion épargne sur le support Unités de Compte
m	périodicité de prélèvement des frais de gestion épargne sur le support Unités de Compte
b(m)	frais de gestion épargne par période sur le support Unités de Compte
N(t)	nombre d'unités de compte à la date t
V(t)	valeur de l'unité de compte à la date t
VR ₁ UC(t)	valeur de rachat du support en Unités de Compte avant prélèvement des versements liés à la garantie plancher à la date t
VR ₁ E(t)	valeur de rachat du support en Euros avant prélèvement des versements liés à la garantie plancher à la date t
VRUC(t)	valeur de rachat finale du support en Unités de Compte à la date t
VRE(t)	valeur de rachat finale du support Euros à la date t
CSR_E (t)	capitaux sous risques relatifs au support en Euros à la date t
CSR_UC (t)	capitaux sous risques relatifs au support en Unités de Compte à la date t
CGP(t)	montant du versement lié à la garantie décès plancher optionnelle à la date t
I _{condition}	fonction indicatrice égale à 1 si la condition est réalisée et 0 sinon
C(0)	versement effectué à la souscription
u	pourcentage du versement effectué sur le support en Unités de Compte
x	âge réel de l'assuré à la souscription
tarif(y)	tarif de la garantie décès plancher pour un assuré d'âge y
x_max	âge maximum de l'assuré pour lequel la garantie s'applique : jusqu'au 75 ième anniversaire
tmg(m)	taux minimum net garanti par période sur le fond en Euros

Si à la date de calcul, la valeur de rachat est supérieure au cumul des versements effectués, le capital sous risque est nul.

Dans le cas contraire, le capital sous risque est égal à la différence entre le cumul des versements effectués et la valeur de rachat.

Le coût de la garantie plancher est égal au capital sous risque multiplié par le taux du tarif.

Ce coût est prélevé sur le support en Unités de Compte et sur le support en Euros.

La valeur de rachat exprimée en nombre de parts, relative au support UC, à la date t est égale au nombre d'unités de compte à la date t-1 diminuée du coût de la garantie plancher imputée sur le support en unités de compte et des frais sur encours.

La valeur de rachat en euros relative au support en unités de compte, est obtenue en multipliant la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte.

4) Tableau des valeurs de rachat compte tenu des prélèvements liés à la garantie plancher

Scénario de stabilité de la valeur de l'unité de compte :

Année	Cumul des versements	Nombre d'Unités de Compte	Valeur de rachat du support Unités de Compte	Valeur de rachat du support Euros	Valeur de rachat totale
1	10 000 €	39,69984	3 969,98 €	5 999,98 €	9 969,96 €
2	10 000 €	39,40162	3 940,16 €	5 999,90 €	9 940,07 €
3	10 000 €	39,10524	3 910,52 €	5 999,77 €	9 910,29 €
4	10 000 €	38,81058	3 881,06 €	5 999,56 €	9 880,62 €
5	10 000 €	38,51760	3 851,76 €	5 999,26 €	9 851,02 €
6	10 000 €	38,22615	3 822,62 €	5 998,86 €	9 821,48 €
7	10 000 €	37,93622	3 793,62 €	5 998,35 €	9 791,97 €
8	10 000 €	37,64764	3 764,76 €	5 997,70 €	9 762,47 €

Scénario de hausse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50% sur 8 ans :

Année	Cumul des versements	Nombre d'Unités de Compte	Valeur de rachat du support Unités de Compte	Valeur de rachat du support Euros	Valeur de rachat totale
1	10 000 €	39,70000	4 218,13 €	6 000,00 €	10 218,13 €
2	10 000 €	39,40225	4 432,75 €	6 000,00 €	10 432,75 €
3	10 000 €	39,10673	4 643,92 €	6 000,00 €	10 643,92 €
4	10 000 €	38,81343	4 851,68 €	6 000,00 €	10 851,68 €
5	10 000 €	38,52233	5 056,06 €	6 000,00 €	11 056,06 €
6	10 000 €	38,23341	5 257,09 €	6 000,00 €	11 257,09 €
7	10 000 €	37,94666	5 454,83 €	6 000,00 €	11 454,83 €
8	10 000 €	37,66206	5 649,31 €	6 000,00 €	11 649,31 €

Scénario de baisse régulière de la valeur de l'unité de compte de l'ordre de 50% sur 8 ans :

Année	Cumul des versements	Nombre d'Unités de Compte	Valeur de rachat du support Unités de Compte	Valeur de rachat du support Euros	Valeur de rachat totale
1	10 000 €	39,69853	3 721,74 €	5 999,78 €	9 721,52 €
2	10 000 €	39,39621	3 447,17 €	5 999,08 €	9 446,25 €
3	10 000 €	39,09217	3 176,24 €	5 997,77 €	9 174,01 €
4	10 000 €	38,78519	2 908,89 €	5 995,63 €	8 904,52 €
5	10 000 €	38,47468	2 645,13 €	5 992,58 €	8 637,71 €
6	10 000 €	38,15905	2 384,94 €	5 988,33 €	8 373,27 €
7	10 000 €	37,83788	2 128,38 €	5 982,80 €	8 111,18 €
8	10 000 €	37,50916	1 875,46 €	5 975,64 €	7 851,10 €

5) Tarif de la garantie plancher

(base annuelle pour 10 000 € de capitaux sous risque)

âge	Tarif annuel	Age	Tarif
18 ans	8	46 ans	43
19 ans	9	47 ans	47
20 ans	10	48 ans	51
21 ans	11	49 ans	54
22 ans	11	50 ans	58
23 ans	10	51 ans	62
24 ans	10	52 ans	67
25 ans	10	53 ans	72
26 ans	11	54 ans	77
27 ans	11	55 ans	82
28 ans	11	56 ans	87
29 ans	11	57 ans	93
30 ans	12	58 ans	100
31 ans	12	59 ans	107
32 ans	12	60 ans	115
33 ans	13	61 ans	123
34 ans	14	62 ans	134
35 ans	15	63 ans	145
36 ans	17	64 ans	158
37 ans	18	65 ans	172
38 ans	20	66 ans	188
39 ans	21	67 ans	205
40 ans	24	68 ans	223
41 ans	26	69 ans	243
42 ans	29	70 ans	266
43 ans	33	71 ans	290
44 ans	36	72 ans	317
45 ans	40	73 ans	345
		74 ans	377



S.A. d'assurances sur la vie
au capital de 157 821 942,00 €
Entreprise régie par le Code des assurances
173 Bd Haussmann 75008 PARIS
Siren 412 257 420 R.C.S. Paris



SARL de courtage d'assurance
Au capital de 8 000 €
173, boulevard Haussmann - 75 008 Paris
N° ORIAS : 07 002 914
Siren : 380 580 803 RCS Paris